



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un entrepôt de stockage
de produits de grande consommation**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2,

VU le Code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V de sa partie réglementaire relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU le dossier du 27 décembre 2006, complété le 6 novembre 2007, transmis par la FINANCIERE MORY en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt de produits de grande distribution sur la commune de Blanquefort,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 mai 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2008,

VU l'avis émis par le Comité départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 18 septembre 2008,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société FINANCIERE MORY peut donc être autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande consommation, Parc d'activités des Lacs à Blanquefort, sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

La FINANCIERE MORY, dont le siège social est situé 22-28, avenue Jean Lolive 93500 PANTIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Blanquefort¹.

1.2. Rubriques de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique ci-après.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime*
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume égal à 150 000 m ³ (72 000 t de matières combustibles)	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale égale à 1 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de 30 kW chacun	NC

* A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

1.3. Description des installations

Le bâtiment d'entreposage d'une hauteur sous poutre de 10 mètres occupe une surface au sol de 15 243 m².

Le bâtiment d'entreposage est constitué de trois cellules d'une surface égale à 4850 m² chacune, sur une hauteur de 10 mètres.

L'établissement comporte également :

- un local de charge d'accumulateurs d'une surface de 134 m² implanté dans chacune des deux cellules extrêmes (soit deux au total),

¹ Rue Guynemer – Parc d'activités des Lacs – Zone industrielle de Blanquefort – 33290 Blanquefort

- des bureaux et locaux sociaux d'une surface totale égale à 566 m² environ, aménagés sur deux niveaux (rez-de-chaussée et étage en mezzanine) dans la cellule centrale,
- des quais de manutention destinés au chargement et au déchargement des camions,
- un local chaufferie attenant au bâtiment d'entreposage,
- un local sprinklage attenant au bâtiment d'entrepose et sa réserve d'eau d'une capacité de 450 m³,
- un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie d'une capacité de 2 600 m³,
- une réserve d'eau d'une capacité de 360 m³,
- un parking camions et automobiles.

Les installations sont reportées sur le plan de situation figurant en annexe 1 au présent arrêté.

1.4. Nature et organisation des stockages

L'entrepôt est réservé au stockage des produits électroménagers essentiellement, de matériels informatiques, de produits alimentaires secs, de petits matériels de bricolage, de matériaux de construction à base de polymères...

Sont exclus des stockages les produits suivants :

- les produits relevant de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées (pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères),
- les solides inflammables,
- les produits comburants,
- les liquides inflammables,
- les aérosols,
- les matières explosives ou explosibles,
- les produits toxiques,
- les produits phytosanitaires,
- les acides et les bases.

1.5. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.6. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2. Dispositions générales d'exploitation

La Société FINANCIERE MORY, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter pour l'ensemble des installations et est considérée au titre du présent arrêté en qualité d'exploitant.

En cas de location de cellules de stockage de l'établissement, l'exploitant établit une convention qui stipule la désignation du pétitionnaire pour la location de la ou les cellules de stockage concernées et qui garantit la bonne application du présent arrêté et des prescriptions annexées.

2.3. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionne de 6h00 à 22h00 du lundi au vendredi et, exceptionnellement, en dehors de ces périodes pour des opérations spécifiques.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.5. Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.6. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.9. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Avant la mise en service des installations et avant tout changement éventuel de locataire dans une ou plusieurs cellules des bâtiments, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation (audit périodique de sécurité...).

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

7.1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

7.2. La notification prévue au 7.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Blanquefort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la FINANCIERE MORY.

Fait à BORDEAUX, le 16 OCT. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ

FINANCIERE MORY

Parc d'activité des Lacs - Blanquefort

**Prescriptions particulières annexées à l'arrêté
préfectoral en date du**

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement pour les eaux sanitaires et industrielles provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Blanquefort. La consommation en eau du réseau public n'excédera pas 1900 m³/an.

L'eau utilisée pour l'arrosage des espaces verts peut provenir de la récupération des eaux pluviales de toiture.

2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

2.4. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3. Réservoirs

3.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux

dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2. L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4. Capacité de rétention

3.4.1. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux dispositions prévues pour l'élimination des eaux et des déchets, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions prévues pour l'élimination des eaux et des déchets.

3.4.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.3. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.4. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Réseaux de collecte

4.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.2. Confinement des eaux pluviales

4.2.1. L'exploitant met en place un bassin de confinement d'une capacité minimale de 2600 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin sert également dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article 4.3.1

4.3. Confinement des eaux polluées accidentellement

4.3.1. L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 3813 m³ constitué par :

- le bassin d'une capacité de 2600 m³ mentionné à l'article 4.2,
- la zone des quais de chargement et de déchargement des camions pour un volume 1 213 m³.

4.3.2. Une vanne motorisée à commande automatique (asservie au déclenchement du réseau de sprinklage) et manuelle est placée en aval du bassin de confinement et en amont du point de rejet. Les organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. La vanne de fermeture manuelle est clairement identifiée.

4.3.3. Les produits recueillis ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En cas de traitement en tant que déchet, ces produits devront respecter les dispositions prévues par le TITRE IV.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents produites par l'établissement sont constituées par :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de voirie ou de ruissellement,
- les eaux domestiques : eaux vannes et eaux des lavabos et douches,
- les eaux de lavage de l'entrepôt

5.2. Traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement dans le bassin de confinement mentionné à l'article 4.2.

5.3. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par trois séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de confinement mentionné à l'article 4.2.

5.4. Traitement des eaux domestiques

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau public de la communauté urbaine de Bordeaux et traité par la station d'épuration de l'Île située sur la commune de Blanquefort.

5.5. Traitement des eaux de lavage

Les eaux de lavage de l'entrepôt sont récupérées par la société de nettoyage et éliminées conformément à la réglementation.

5.6. Localisation du point de rejet

En sortie du bassin de confinement, les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public de la commune de Blanquefort.

Ce point de rejet est indiqué sur le plan des installations figurant en ANNEXE I.

5.7. Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.8. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.9. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.10. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

5.11. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1. Eaux exclusivement pluviales

6.1.1. Les rejets d'eaux pluviales, en sortie des séparateurs d'hydrocarbures, doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

6.1.2. Le pH des eaux pluviales, en sortie des séparateurs d'hydrocarbures, est compris entre 5,5 et 8,5.

6.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES REJETS

7.1. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est implanté en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.

Ces points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

7.2. Contrôle des rejets

Afin de s'assurer de la conformité des rejets aux valeurs limites mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté, l'exploitant constitue **au moins une fois par an** des échantillons représentatifs des effluents rejetés.

Les échantillons ainsi constitués font l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

Paramètres	Méthodes d'analyse
pH	pH-mètre
MEST	Normes en vigueur
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats, l'inspection des installations classées juge de la nécessité de modifier la fréquence des analyses.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

9.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

9.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

9.3. Stockages

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET DE LA CHAUDIÈRE

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun

moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La canalisation de rejet d'effluent comporte un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 12 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacements*	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
<ul style="list-style-type: none">• Point 1 (angle Sud-Ouest propriété)• Point 2 (angle Nord-Ouest propriété)• Point 3 (angle Nord-Est propriété)• Point 4 (angle Sud-Est propriété)	70	60

* Points définis dans le rapport SOCOTEC Industries n0 06-117 du 13 novembre 2006

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 16 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 17 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 18 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 19 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets produits par l'établissement et leur quantité sont :

Référence nomenclature¹	Nature du déchet	Evaluation de la production annuelle	Filières de traitement possible
13 05 02 *	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	-	Incinération
15 01 01	Emballages en papier/carton	30 t	Tri et valorisation
15 01 02	Emballages en matières plastiques	30 t	Tri et valorisation
15 01 03	Emballages en bois	30 t	Tri et valorisation
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	-	Recyclage
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	15 t	Décharge/incinération

* Déchet dangereux

ARTICLE 21 : CARACTERISATION DES DECHETS

Les déchets dangereux sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

¹ Nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

22.1. Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

22.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

23.1. Déchets dangereux

Un registre est tenu conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un bilan **annuel** récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

23.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités de déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 22.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 24 : GENERALITES

24.1. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

24.2. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion qui fonctionne pendant les horaires de fermeture du site.

ARTICLE 25 : SECURITE

25.1. Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

25.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

25.3. Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.4. Sûreté du matériel électrique

25.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

25.4.2. L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

25.4.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

25.4.4. Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les

zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

25.4.5. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

25.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 25.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

25.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 25.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.7. Formation et entraînement

L'ensemble du personnel est instruit aux risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et à la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan de secours interne (PSI) est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le PSI prévu au point 28.1 ci-après.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des différentes formations délivrées.

25.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la conduite à tenir tant en situations incidentelles ou accidentelles.

25.9. Opérations de surveillance et d'entretien

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

25.10. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du Plan de Secours Interne (PSI) de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

25.11. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

25.12. Débroussaillage

L'exploitant procède au débroussaillage de son terrain conformément aux règles édictées par l'article L.322 du Code forestier et à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (Titre I – Chapitre I – Article 2).

ARTICLE 26 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

26.1. Protection contre la foudre

26.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

26.1.2. L'évaluation du risque de foudroiement est réalisée selon la norme NF EN 62305-2 ou le guide UTE 17-100-2.

26.1.3. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

26.1.4. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

26.1.5. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de

certaines installations classées sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

26.1.6. Les pièces justificatives du respect des articles 26.1.1, 26.1.2, 26.1.3 et 26.1.4 sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

27.1. Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels ci-après.

27.1.1. Moyen en eau à disposition des services de secours

Les besoins en eaux d'extinction incendie sont au minimum de 300 m³/h à fournir pendant 3 heures.

L'alimentation en eau est assurée par :

- trois poteaux incendie implantés sur site et deux poteaux incendie public alimentés par le réseau d'eau public de la zone industrielle,
- une réserve incendie d'une capacité de 360 m³ implantée en façade Nord,

27.1.2. Poteaux incendie

Les poteaux incendie du site et publics sont distants de moins de 100 m de l'entrepôt.

Les poteaux incendie répondent aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200. Une attestation de conformité des hydrants est adressée au Service départemental d'incendie et de secours.

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de trois poteaux (parmi les cinq existants) est supérieur ou égal à 60 m³/h unitairement sous une pression dynamique de 1 bar. L'exploitant s'assure périodiquement du respect des débits et pressions précités. Une attestation établie par le gestionnaire du réseau ou par organisme extérieur compétent est transmise au Service départemental d'incendie et de secours. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas respectée, il conviendra d'implanter une réserve d'eau d'une capacité équivalente au double du débit déficitaire arrondi au multiple supérieur à 120, qui devra :

- permettre le stationnement d'un ou plusieurs engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration,
- être implantée en dehors des zones impactées par les flux thermiques figurant dans l'étude de dangers de l'établissement
- recevoir l'aval du Service départemental d'incendie et de secours pour ce qui concerne sa localisation,

27.1.3. Aire de pompage associée à la réserve d'eau d'extinction incendie

La réserve d'eau est implantée de manière à permettre le stationnement de deux engins de secours disposant chacun de sa colonne d'aspiration. La réserve et son aire de pompage sont conformes aux caractéristiques énoncées dans l'ANNEXE III.

L'aire de pompage et de stationnement des engins de secours et sa voie d'accès ne doit pas être impactée par les flux thermiques correspondants aux effets irréversibles et létaux d'un éventuel incendie d'une cellule de stockage.

L'emplacement, le dimensionnement et les équipements des réserves d'eau sont définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

27.1.4. Robinets incendie armés (RIA)

Des robinets d'incendie armés sont répartis dans le bâtiment de stockage en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont alimentés par la réserve d'eau interne au site mentionnée au 27.1.5.

27.1.5. Système d'extinction automatique

Les cellules de stockage sont équipées d'un réseau d'extinction automatique de type ESFR.

L'alimentation de l'ensemble du réseau d'extinction automatique (et des RIA) s'effectue grâce à une réserve d'eau constituée par une cuve de 450 m³. Le réseau est alimenté par deux motopompes redondantes assurant chacune un débit de 450 m³/h environ.

La pomperies alimentant le réseau de sprinklage et les RIA sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de perte d'utilités.

Les réserves alimentant le réseau de sprinklage sont indépendantes des réserves mentionnées au 27.1.1.

27.1.6. Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à raison de 1 pour 200 m² avec un maximum de 15 mètres d'éloignement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

27.1.7. Détection incendie

Les cellules de stockage sont équipées d'une centrale de détection incendie reliée à un réseau de détecteurs de fumées, avec centralisation et gestion des alarmes dans une zone occupée en permanence ou vers des personnels d'astreinte dont la liste est prédéfinie dans le plan de secours interne mentionné à l'article 28.1.

27.2. Consignes incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

27.3. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

27.4. Entretien des moyens de prévention, de protection et de lutte incendie

Les moyens de prévention, de protection et de lutte incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier de la disponibilité du débit d'eau notamment sur une période de 3 heures.

27.5. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques

- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Outre le respect de la norme NF X 08 003, les dispositifs précités sont clairement identifiés.

27.6. Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie sont facilement accessibles.

27.7. Surveillance du site

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance de l'entrepôt et du bâtiment de production, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 28 : ORGANISATION DES SECOURS

28.1. Plan de secours interne

L'exploitant établit un plan de secours interne (PSI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan de secours précise :

- les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte et, notamment, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours extérieurs,
- les modalités de diffusion de l'alerte auprès des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours et des établissements situés à proximité du site, notamment en dehors des heures ouvrées et en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur et/ou de troubler le trafic routier.

L'exploitant adresse à la protection civile et aux services d'incendie et de secours une note présentant ces modalités de diffusion de l'alerte, les scénarios d'accident envisageables et une cartographie faisant apparaître les zones d'effets associés et les enjeux à protéger.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du PSI.

Le PSI fixe en cas de location d'une ou plusieurs cellules de stockage des bâtiments :

- les dispositions spécifiques relatives aux conditions d'exploitation et de sécurité de la ou des cellules louées (consignes de sécurité, maintenance des matériels de détection et de défense « incendie », entraînement et formation du personnel aux risques d'incendie, installations électriques...),
- la gestion des pollutions (alerte, traitement...) des eaux pluviales et polluées accidentellement,
- la désignation d'une personne responsable sécurité pour les cellules louées,

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du PSI suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le plan de secours interne est mis à jour et testé périodiquement à **des intervalles n'excédant pas deux ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de toute modification notable des installations et de tout changement de locataire.

28.2. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan de secours interne et il est responsable de l'alerte et de l'information du Préfet, des services administratifs et des services de secours concernés.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENTREPOT DE STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES

ARTICLE 29 : GENERALITES

29.1. Définitions

On entend par :

- entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées,
- cellule : partie d'un entrepôt compartimenté, objet des dispositions des articles 32.1 et 32.2,
- hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture),
- bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture,
- réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation,
- matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

29.2. Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 : IMPLANTATION - ACCESSIBILITE

30.1. Zones d'effet des phénomènes dangereux

30.1.1. Incendie de cellule

Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie de cellule sont présentées ci-après :

Zones d'effets (classe de probabilité B ou C)*	Distance maximum atteinte depuis la façade de la cellule (m)			
	Façade Nord	Façade Est	Façade Sud	Façade Ouest**
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	0	0	0	26
Effets létaux (5 kW/m ²) Z1	0	0	0	39,9
Effets irréversibles (3 kW/m ²) Z2	41,5	31,9	41,5	56,6

* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

** la façade Ouest ne comporte pas de mur coupe-feu

30.1.2. Incendie généralisé

a) Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant le maintien des murs périphériques coupe-feu sont présentées ci-après :

Zones d'effets (classe de probabilité D)*	Distances maximum atteinte depuis la façade du bâtiment (m)			
	Façade Nord	Façade Est	Façade Sud	Façade Ouest**
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	0	0	0	34,6
Effets létaux (5 kW/m ²)	0	0	0	57,8
Effets irréversibles (3 kW/m ²)	41,5	51,4	41,5	87,5

* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

** la façade Ouest ne comporte pas de mur coupe-feu

b) Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture) sont présentées ci-après :

Zones d'effets (classe de probabilité E)*	Distances maximum atteinte depuis la façade du bâtiment (m)			
	Façade Nord	Façade Est	Façade Sud	Façade Ouest**
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	30,6	30,6	34,6	34,6
Effets létaux (5 kW/m ²)	48	57,8	48	57,8
Effets irréversibles (3 kW/m ²)	70,8	87,5	70,8	87,5

* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

** la façade Ouest ne comporte pas de mur coupe-feu

30.1.3. Les zones d'effets mentionnées aux articles 30.1.1 et 30.1.2 sont reportées sur les plans figurant en ANNEXE II.

30.1.4. Les zones d'effets mentionnées aux articles 30.1.1 et 30.1.2 conduisent à des mesures de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du porter à connaissance "risques technologique" prévu par l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme.

30.1.5. L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article R512-33 du code de l'environnement.

30.2. Distance d'éloignement des tiers

30.2.1. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance (Z1) correspondant aux effets létaux en cas d'incendie d'une cellule tel que mentionné à l'article 30.1.1.,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance (Z2) correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie d'une cellule tel que mentionné à l'article 30.1.1.

30.2.2. Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

30.2.3. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

30.3. Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie d'une largeur minimale de 6 mètres, située à une distance maximum de 8 mètres de la façade de l'entrepôt, est entretenue et maintenue dégagée en permanence pour permettre la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie qui doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins est conforme aux dispositions de l'ANNEXE IV. Les voies en cul de sac de

plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

En ce qui concerne la façade Ouest côté quai et en raison de la différence de niveau avec la voie engin, il est installé une rampe d'accès aux dévidoirs des sapeurs pompiers, d'une largeur de 1,80 m sur une pente de 5 % permettant l'accès à chaque cellule par une porte sectionnelle de 4 x 4,2 m.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS

31.1. Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (M0), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- les murs périphériques du bâtiment de stockage sont pourvus d'un mur de soubassement en béton d'une hauteur de 2 m environ,
- les murs périphériques du bâtiment de stockage sont pourvus de parois toute hauteur de résistance au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur les façades Nord, Est et Sud
- les portes aménagées (issues de secours) dans les murs périphériques doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ; la fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou B s3 d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire au comportement Broof (t3) (Classe et indice T 30/1),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- le local sprinklage est constitué par des murs et une couverture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les bureaux et les locaux sociaux, ainsi que les locaux de charge d'accumulateurs, sont isolés des cellules par une paroi toute hauteur, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, de degré coupe-feu 2 heures (REI/EI 120),
- le plancher bas de la mezzanine (bureau et locaux sociaux) est de degré coupe-feu 2 heures (REI 120).

31.2. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure) , ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Le désenfumage est assuré à raison de 4% de la surface de l'entrepôt par des systèmes d'évacuation des fumées réalisé en matériaux légers. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées dont la surface utile ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il est mis en place au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 32 : COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

32.1. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes coulissantes entre les cellules doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules (asservissement à la détection incendie). La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les portes aménagées (issues de secours) dans les parois séparant les cellules doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ; la fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ; alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- pour les murs extérieurs qui ne sont pas REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

32.2. Dimension des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est limitée à 6 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

32.3. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

32.4. Organisation des stockages

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
3. distance entre un îlot et la paroi ou entre un îlot et un élément de structure : 0,8 mètre minimum,
4. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
5. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en palettier, les dispositions des 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas en présence d'un système d'extinction automatique. Les dispositions 3 et 5 sont applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 33 : EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES LORS D'UN SINISTRE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les volumes nécessaires à ce confinement sont définis au point 4.3.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

34.1. Evacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

34.2. Arrêt des réseaux

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

34.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

34.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. la recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

34.5. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

34.6. Stockage de palettes

La zone aérienne de stockage de palettes est éloignée du bâtiment de stockage d'au moins 10 mètres.

34.7. Nettoyage

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les

amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

34.8. Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une **attestation** de conformité aux prescriptions des titres V et VI et notamment vis à vis des dispositions constructives. Ce document, est établi par l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GENERALES

35.1. Définitions et champ d'application

35.1.1. Définitions

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

35.1.2. Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'applique à tout local de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 50 kW.

ARTICLE 36 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

36.1. Comportement au feu des bâtiments

36.1.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (M0) .

36.1.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

36.2. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

36.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries $Q = 0,05 \text{ n x I}$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \text{ n x I}$
 - Q = débit minimal de ventilation, en m³/h
 - n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 - I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 37 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

37.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 38 : RISQUES

38.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

38.2. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 38.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE II : ZONES D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX

Plan 1 à 3 : Distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie de cellule

Plan 4 : Distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant le maintien des murs périphériques coupe-feu

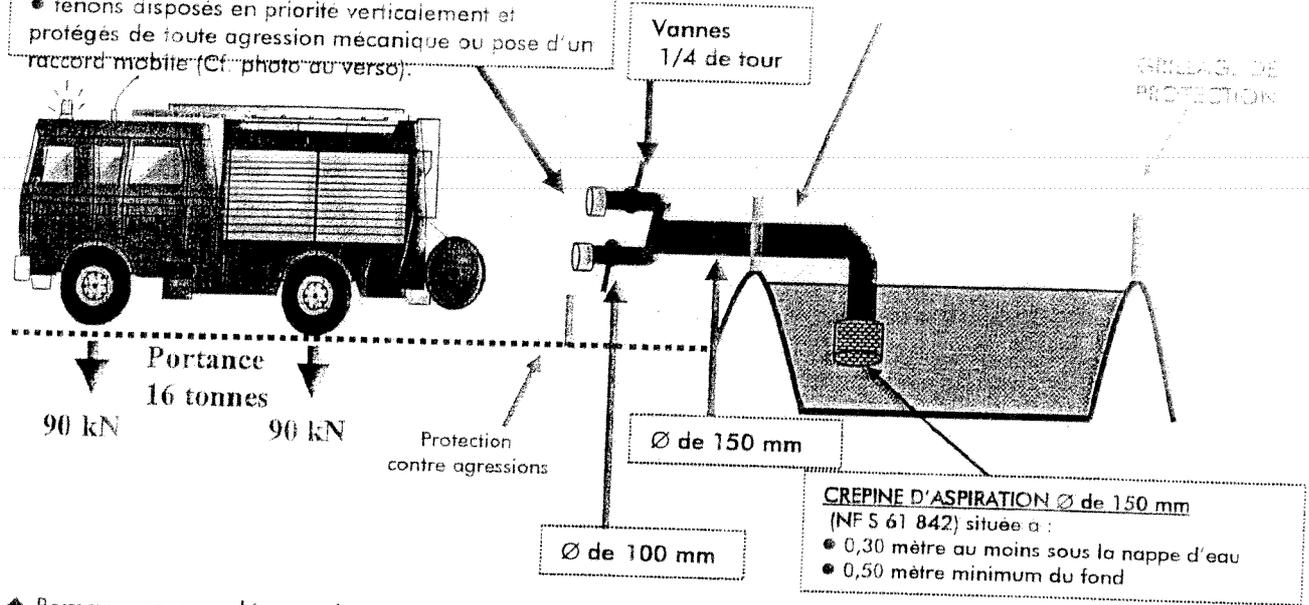
Plan 5 : Distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture)

ANNEXE III : AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU

AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 120 m³

2 Demi-raccords de 100 mm :
 • situés de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
 • auto-étanches de type AR (aspiration-refoulement),
 • équipés de bouchon obturateur,
 • tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile (Cf. photo au verso).

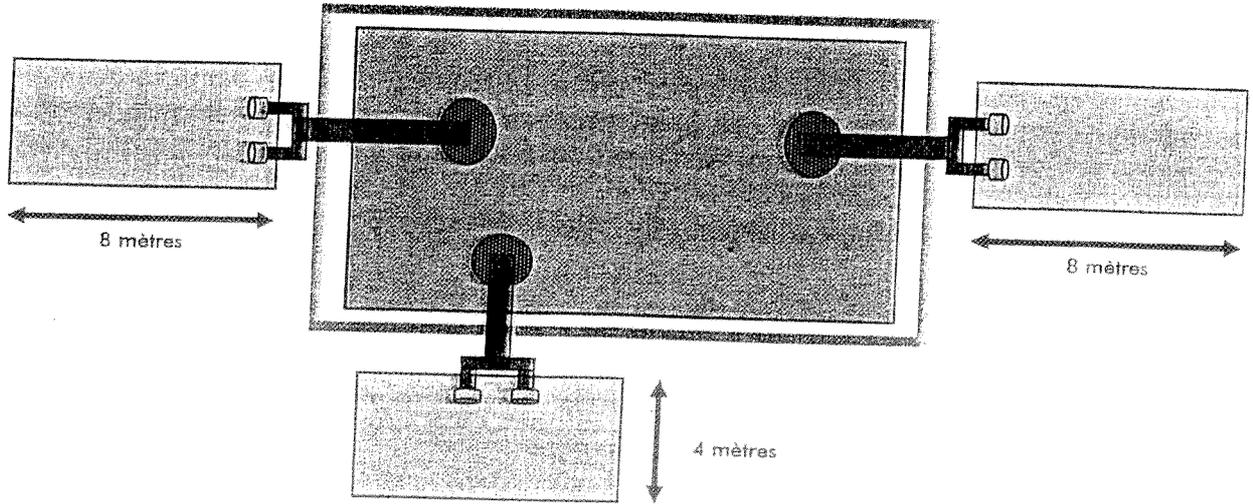
ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de "Coi de Cygne" afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes

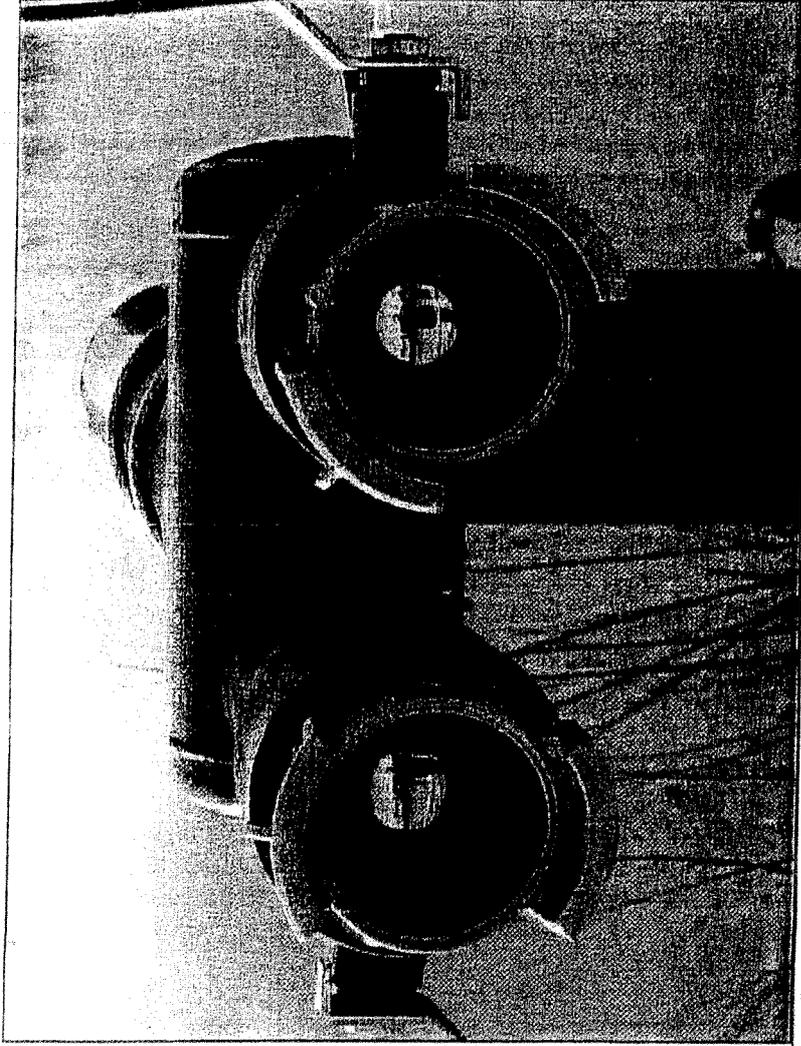


◆ Remarques complémentaires :

- La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h. Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.
- L'aire d'aspiration :
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

◆ Exemple : pour une réserve de 720 m³





**BONNE POSITION DU
1/2 RACCORD FIXE**

**MAUVAISE POSITION DU
1/2 RACCORD FIXE**

Pour faciliter la mise en place des tuyaux les 1/2 raccords mobiles sont conseillés.

ANNEXE IV : VOIES ENGINES & VOIES ECHELLES

VOIES ENGINS

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

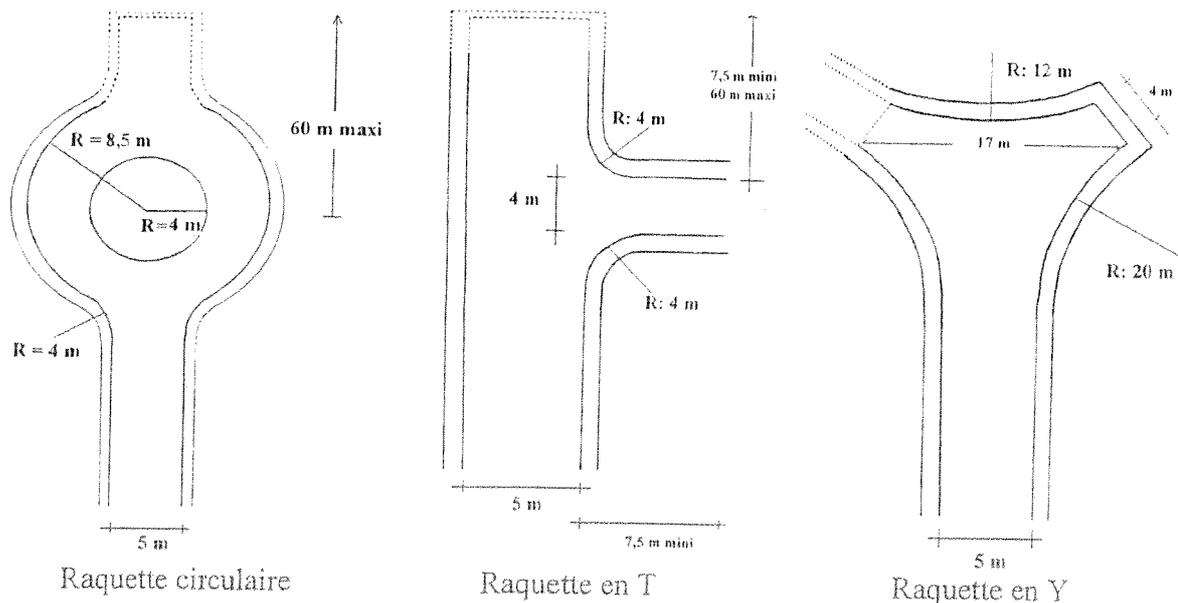
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

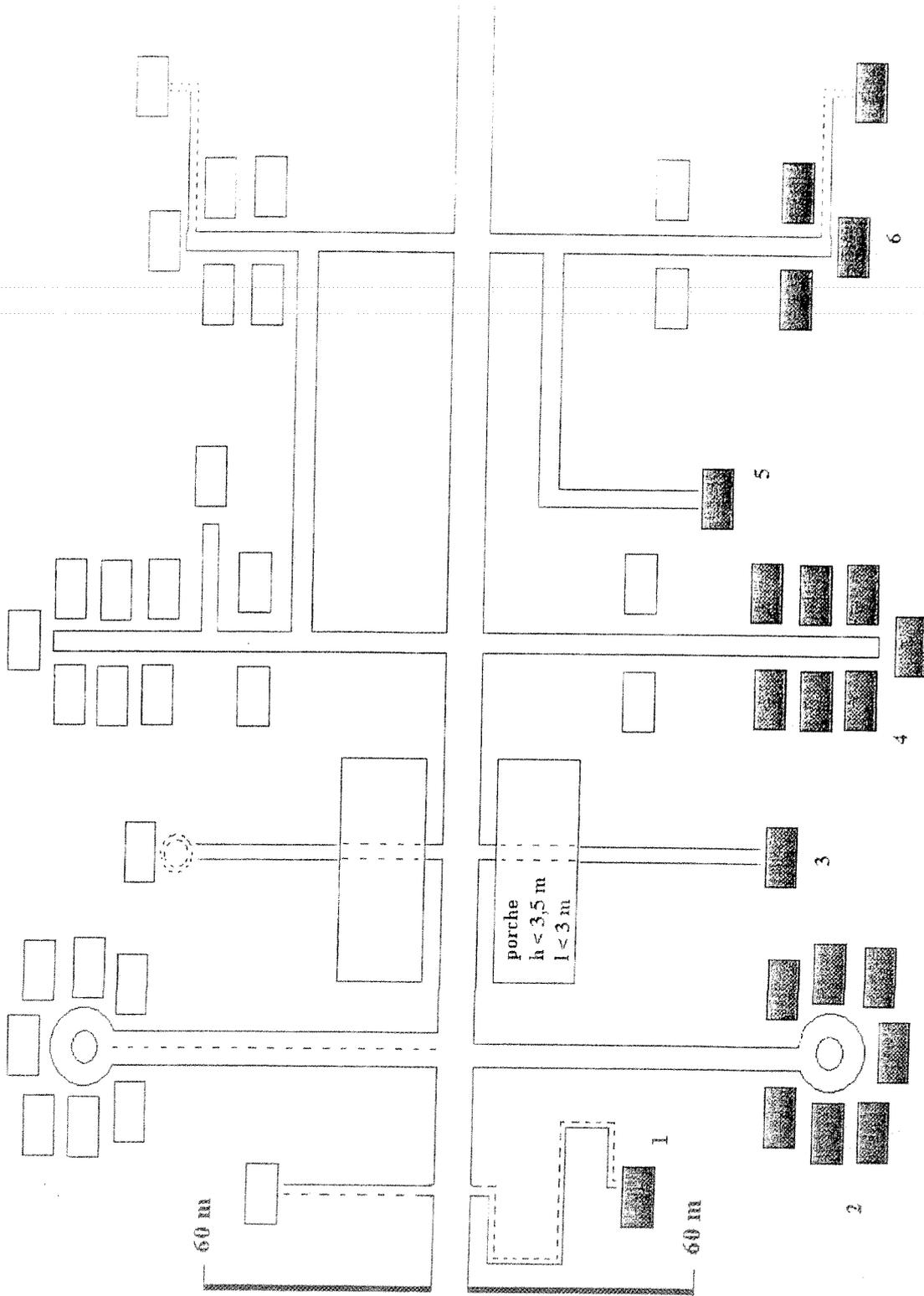
Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées,...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



voie accessible aux seuls
véhicules légers

voie de 3 m de large

voie de 5 m de large

construction pour laquelle l'accessibilité
n'est pas satisfaisante

1 et 3 : construction a plus de 60 m

4, 5 et 6 : pas de retournement à moins de 60 m

2 et 4 : pas de croisement possible

ANNEXE V : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Généralités

- plan de l'établissement

Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement

Déchets

- registre de suivi des déchets

Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Annuelle	Spécifique
EAU		
Analyses des rejets	x	
DECHETS		
Bilan des déchets	x	
RISQUE		
Plan de secours interne		
Récolement aux prescriptions		<ul style="list-style-type: none"> • Avant la mise en service des installations • Avant la location d'une ou plusieurs cellules par un nouveau locataire

ANNEXE VI : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE INTERNE PERIODIQUE	CONTROLE PAR ORGANISME AGREE	OBSERVATIONS
Analyse des rejets liquides		Annuel	
Vérification de la conformité des installations électriques		Annuel	
État des dispositifs de protection contre la foudre des installations		5 ans	

ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	2
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU	2
2.1. Dispositions générales.....	2
2.2. Origine de l'approvisionnement en eau.....	2
2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	2
2.4. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	2
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1. Dispositions générales.....	2
3.2. Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3. Réservoirs.....	2
3.4. Capacité de rétention.....	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1. Réseaux de collecte.....	3
4.2. Confinement des eaux pluviales.....	4
4.3. Confinement des eaux polluées accidentellement.....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1. Identification des effluents.....	4
5.2. Traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.....	4
5.3. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	4
5.4. Traitement des eaux domestiques.....	4
5.5. Traitement des eaux de lavage.....	4
5.6. Localisation du point de rejet.....	5
5.7. Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures).....	5
5.8. Entretien et suivi des installations de traitement.....	5
5.9. Dilution des effluents.....	5
5.10. Rejet en nappe.....	5
5.11. Caractéristiques générales des rejets.....	5
ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS	5
6.1. Eaux exclusivement pluviales.....	5
6.2. Eaux domestiques.....	6
ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES REJETS	6
7.1. Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
7.2. Contrôle des rejets.....	6
ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES	7
9.1. Odeurs.....	7
9.2. Voies de circulation.....	7
9.3. Stockages.....	7
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET DE LA CHAUDIERE	7
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	9
ARTICLE 11 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 12 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	9
ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION	9
ARTICLE 14 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	9
ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	10
ARTICLE 16 : CONTROLES	10
ARTICLE 17 : REPONSE VIBRATOIRE.....	10
ARTICLE 18 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	10
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	11
ARTICLE 19 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	11

ARTICLE 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	11
ARTICLE 21 : CARACTERISATION DES DECHETS	11
ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION	11
22.1. Déchets dangereux.....	12
22.2. Déchets d'emballage.....	12
ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	12
23.1. Déchets dangereux.....	12
23.2. Déchets d'emballage.....	12
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	13
ARTICLE 24 : GENERALITES	13
24.1. Clôture de l'établissement.....	13
24.2. Accès.....	13
ARTICLE 25 : SECURITE.....	13
25.1. Localisation des zones à risques.....	13
25.2. Produits dangereux.....	13
25.3. Alimentation électrique de l'établissement.....	13
25.4. Sûreté du matériel électrique.....	14
25.5. Interdiction des feux.....	15
25.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	15
25.7. Formation et entraînement	15
25.8. Consignes d'exploitation.....	15
25.9. Opérations de surveillance et d'entretien	16
25.10. Protections individuelles.....	16
25.11. Équipements abandonnés.....	16
25.12. Débroussaillage.....	16
ARTICLE 26 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	16
26.1. Protection contre la foudre.....	16
ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	17
27.1. Moyens de secours.....	17
27.2. Consignes incendie.....	18
27.3. Registre incendie.....	18
27.4. Entretien des moyens de prévention, de protection et de lutte incendie	18
27.5. Repérage des matériels et des installations.....	18
27.6. Arrêt d'urgence.....	19
27.7. Surveillance du site.....	19
ARTICLE 28 : ORGANISATION DES SECOURS.....	19
28.1. Plan de secours interne.....	19
28.2. Dispositions d'alerte.....	19
TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENTREPOT DE STOCKAGE DE MATIERES	
COMBUSTIBLES.....	20
ARTICLE 29 : GENERALITES	20
29.1. Définitions.....	20
29.2. Etat des matières stockées	20
ARTICLE 30 : IMPLANTATION - ACCESSIBILITE	20
30.1. Zones d'effet des phénomènes dangereux	20
30.2. Distance d'éloignement des tiers.....	21
30.3. Accessibilité.....	21
ARTICLE 31 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS	22
31.1. Dispositions constructives	22
31.2. Désenfumage.....	22
ARTICLE 32 : COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE.....	23
32.1. Compartimentage.....	23
32.2. Dimension des cellules.....	23
32.3. Matières dangereuses.....	23
32.4. Organisation des stockages	24
ARTICLE 33 : EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUES LORS D'UN SINISTRE	24
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT	24
34.1. Evacuation.....	24
34.2. Arrêt des réseaux.....	24
34.3. Eclairage.....	25

34.4. Ventilation.....	25
34.5. Chauffage.....	25
34.6. Stockage de palettes.....	25
34.7. Nettoyage.....	25
34.8. Attestation de conformité.....	26
TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	27
ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GENERALES	27
35.1. Définitions et champ d'application.....	27
ARTICLE 36 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT	27
36.1. Comportement au feu des bâtiments.....	27
36.2. Accessibilité.....	27
36.3. Ventilation.....	28
ARTICLE 37 : EXPLOITATION - ENTRETIEN	28
37.1. Surveillance de l'exploitation.....	28
ARTICLE 38 : RISQUES.....	28
38.1. Localisation des risques.....	28
38.2. Seuil de concentration limite en hydrogène.....	28
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	29
ANNEXE II : ZONES D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX.....	31
ANNEXE III : AMENAGEMENT D'UNE RESERVE D'EAU.....	37
ANNEXE IV : VOIES ENGINS & VOIES ECHELLES.....	40
ANNEXE V : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	43
ANNEXE VI : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	44
ANNEXE VII : SOMMAIRE.....	45

